

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Custoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MMs. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 412, 831 et T.A. 134.

Sénat : 307 (1986-1987).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
I. Les origines de la présente proposition de loi	3
A. Rappel des principes retenus par la loi du 8 juillet 1977	4
B. La loi de 1983 : une rupture avec le droit commun	4
II. Le contenu de la proposition de loi	5
A. La proposition initiale : une prise en compte des réalités démographiques	5
B. Le texte adopté par l'Assemblée nationale : un effort d'alignement sur le droit commun	6
III. La Consultation du Congrès : une adhésion des élus territoriaux au principe de la réforme	7
EXAMEN EN COMMISSION	8
TABLEAU COMPARATIF	10
ANNEXE	14

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 juin 1987, tend à rapprocher le mode d'élection des conseillers municipaux de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances du régime de droit commun issu de la loi du 19 novembre 1982.

Il y a lieu d'observer que, paradoxalement, c'est une loi du 19 janvier 1983, donc ultérieure à la réforme électorale de 1982, qui a étendu à Nouméa le système de la représentation proportionnelle que la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 réservait aux autres communes de Nouvelle-Calédonie, de formation plus récente, dont aucune n'atteignait le seuil de 30 000 habitants.

Alors qu'en 1977, il était logique de réserver à Nouméa, seule à dépasser les 30 000 habitants, une situation certes spécifique pour la Nouvelle-Calédonie, mais conforme au droit commun, en lui appliquant le système majoritaire à deux tours, alors en vigueur pour toutes les communes de plus de 30 000 habitants dans les départements, il était moins explicable, après la réforme de 1982, de l'exclure du bénéfice du nouveau mode de scrutin "mixte". On sait en effet que la loi du 19 novembre 1982 a permis dans les communes de 3 500 habitants et plus l'émergence d'une majorité, tout en respectant la représentation des minorités.

C'est donc une tentative de retour à la norme que prescrit le texte transmis par l'Assemblée nationale.

I - LES ORIGINES DE LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI

Le proposition de loi initiale de MM. Jacques Lafleur et Maurice Nenou Pwataho a tendu à revenir sur l'article 2-1 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 relative à l'élection des conseillers municipaux dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie

française, cet article modifiant lui-même l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 qui réorganisait le régime communal de la Nouvelle Calédonie et dépendances.

A. Rappel des principes retenus par la loi du 8 juillet 1977

Le régime adopté en 1977 respectait le seuil démographique applicable dans les communes des départements.

Dans sa rédaction initiale, l'article 3 de la loi du 8 juillet 1977 précitée définissait le mode d'élection des conseillers municipaux de Nouvelle-Calédonie en étendant à celle-ci l'article L. 121-3 du code des communes mais en apportant au dispositif des modifications substantielles en vue de maintenir le mode de scrutin précédemment en vigueur au profit des communes de moins de 30 000 habitants, c'est-à-dire le scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel. Il a, en effet, été admis de longue date que, pour les communes néocalédoniennes de création récente (les 30 communes créées par le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 et la commune de Poum créée par le décret n° 77-20 du 5 janvier 1977), il importait de "réduire les diversités ethniques propres au territoire" (rapport n° 301 - Sénat (1986-1977)) présenté par M. Paul Guillard, au nom de la commission des Lois, p. 7).

En revanche, la commune de Nouméa, qui existe depuis un décret du 8 mars 1879, a été soumise à un régime différent des communes de l'Intérieur et des îles, pour des raisons tant historiques que démographiques. Dans la mesure où elle était seule à dépasser le seuil de 30 000 habitants (à l'époque 54 350 habitants), il lui a été fait application du scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel, selon le régime alors en vigueur en métropole.

B. La loi de 1983 : une rupture avec le droit commun

Le régime dérogatoire adopté en 1983 a exclu Nouméa du droit commun.

La loi du 19 janvier 1983 précitée a adopté des dispositions dérogatoires tant pour la Polynésie française que pour la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de ce territoire, la modification essentielle a consisté, à contre courant avec la réforme adoptée parallèlement pour les élections municipales générales, à assujettir Nouméa au scrutin proportionnel intégral déjà appliqué aux autres communes calédoniennes.

Ainsi que le relèvent MM. Lafleur et Nenou Pwataho dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi : "le texte généralisait

dans un territoire d'outre mer, une disposition qui était une exception prévue en faveur de l'intérieur et des îles, compte tenu de leur peuplement". Selon eux, "l'objectif était purement politique et visait à favoriser les indépendantistes à Nouméa, en mettant en place le seul régime qui pût leur permettre de siéger au conseil municipal de cette ville". Aucune des autres listes, en effet, n'a pu atteindre la barre des 5 % nécessaires pour être admis à la répartition des sièges.

Si tel a bien été le but poursuivi, force est de constater qu'il n'a pas été atteint puisque la totalité des sièges du conseil municipal de Nouméa a été attribué, à l'issue des élections municipales de 1983, aux seuls membres du RPCR, fortement majoritaires dans cette ville.

Lors de la discussion du projet qui devait aboutir à la loi du 19 janvier 1983, MM. Jacques Toubon et Jacques Lafleur avaient présenté deux amendements successifs visant :

- le premier à appliquer le nouveau mode de scrutin aux communes de 3 500 habitants et plus, chiffre-plancher fixé par la loi du 19 novembre 1982 pour l'application du régime mixte, associant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle ;

- le second, défendu après l'échec du premier, et proposant l'application de ce nouveau scrutin aux seules communes de plus de 10 000 habitants.

Ces deux amendements furent tour à tour repoussés par l'Assemblée nationale, le gouvernement et la commission saisie au fond s'y opposant, au motif que le scrutin proportionnel était mieux adapté à la composition pluri-ethnique du territoire.

II - LE CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

A. La proposition initiale : une prise en compte des réalités démographiques

La proposition de loi n° 412 de MM. Lafleur et Nenou Pwataho, s'est inspirée directement du second des deux amendements présentés en 1982 par le premier de ces auteurs et par M. Jacques Toubon.

Elle a prévu, en effet, d'appliquer aux communes de 10 000 habitants et plus les dispositions du Chapitre III du Titre IV du Livre premier du code électoral, c'est-à-dire le mode de scrutin majoritaire avec correctif proportionnel applicable depuis 1982 dans les départements aux communes de 3 500 habitants et plus.

En pratique, ces nouvelles dispositions étaient susceptibles de n'intéresser que les communes de Nouméa qui compte 60 112 habitants et de Mont Dore qui en dénombre 14 614.

En revanche, pour les 30 autres communes du territoire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le régime antérieurement applicable n'aurait pas été remis en cause : les conseils municipaux de ces communes continueraient à être élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

B. Le texte adopté par l'Assemblée nationale : un effort d'alignement sur le droit commun

On pourrait dire que, lors de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, le texte a suivi le cheminement inverse de celui des amendements présentés en 1982 par MM. Toubon et Lafleur.

En effet, au seuil de 10 000 habitants a été substitué celui de 3 500 habitants, sur amendement gouvernemental, le ministre des DOM-TOM justifiant cet alignement sur le droit commun par le fait qu'en Nouvelle-Calédonie "la loi républicaine est appliquée, la sécurité des personnes et des biens est assurée" et que "progressivement la démocratie peut recommencer à s'exercer normalement" (JO AN Débats p. 3027).

Pour sa part, M. Olivier Marlière, rapporteur suppléant, s'est déclaré favorable à cet amendement comme concrétisant la volonté de réaliser "un effort d'homogénéité" et ce qui correspondait au souhait de la commission des Lois, de se rapprocher le plus possible du droit commun électoral (cf Débats AN - 22 juin 1987, p. 3022).

Avec l'adoption de ce nouveau seuil, ce sont neuf communes qui vont se trouver concernées par le mode de scrutin majoritaire proportionnalisé.

Outre Nouméa et Mont Dore déjà cités, il s'agit de :

- Kanala 3 842 habitants
- Dumbéa 5 538 "
- Houailou 3 995 "
- Lifou 8 128 "
- Maré 4 610 "
- Païta 4 834 "
- Poindimié 3 644 "

Pour les 23 communes restantes, le régime spécifique existant depuis 1961, date effective de la création de ces communes, continuera à s'appliquer. Le respect des spécificités locales propres à la plupart des communes de l'intérieur et des Iles continuera donc à être assuré.

III - LA CONSULTATION DU CONGRES : UNE ADHESION DES ELUS TERRITORIAUX AU PRINCIPE DE LA REFORME

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la proposition de loi n° 412 a été soumise à l'avis du Congrès du Territoire. Celui-ci au cours de sa séance du mercredi 10 juin 1987 a émis, sur le rapport de sa commission de réglementation, un avis favorable. Cette procédure est, on le sait, un élément de la constitutionnalité des lois concernant des territoires d'outre-mer.

Il convient d'observer que le texte sur lequel s'est prononcée l'assemblée territoriale est différent de celui qui est soumis à l'examen de votre commission puisque par amendement gouvernemental, le seuil initial de 10 000 habitants a été abaissé à 3 500 habitants.

Mais cette modification n'est pas de nature à entacher la procédure de consultation d'irrégularité.

Confronté à un problème de même nature, le Conseil constitutionnel a en effet, par sa décision 79-104 DC du 23 mai 1979 relative à la loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, considéré qu'"en l'absence d'une disposition formelle de l'article 74, ce dernier ne saurait être interprété, sous peine de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, comme faisant obligation de soumettre, au cours d'un débat parlementaire, le texte d'un amendement à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée".

Il en résulte très clairement que l'introduction d'une disposition nouvelle dans un texte de loi par voie d'amendement sans que l'assemblée territoriale ait été préalablement consultée sur cet amendement ne vicie pas substantiellement la loi.

Ainsi que le relèvent MM. Favoreu et Philip, (Grandes décisions du Conseil constitutionnel, 4e édition, p. 405) : "d'une manière générale et au plan de la technique législative, on voit mal d'ailleurs comment une solution différente pourrait être adoptée sans mettre en cause le principe même du droit d'amendement, car si l'on suivait le raisonnement des requérants, à partir du moment où le texte de loi aurait été soumis pour avis à un organisme extérieur au Parlement, il ne pourrait plus être modifié par voie d'amendement parlementaire ou même gouvernemental."

Au demeurant, les éléments d'information recueillis par votre rapporteur sembleraient démontrer que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui opère un alignement plus étroit sur le droit commun, n'a pas reçu un accueil défavorable de la part des élus territoriaux.

EXAMEN EN COMMISSION

Il y a lieu de rappeler qu'en 1982, lors de la discussion du projet de loi modifiant le régime d'élection des conseils municipaux de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le Sénat s'est montré favorable dans sa majorité à la réforme proposée, eu égard en particulier au fait que l'assemblée territoriale avait elle-même émis sur ce projet un avis favorable.

Ainsi que le notait, le rapporteur pour la commission des Lois, M. Paul Pillet : "La représentation proportionnelle intégrale paraît le système le plus approprié pour préserver les droits des minorités ethniques, qu'il s'agisse de la minorité européenne dans la plupart des communes de l'Intérieur ou des Iles, ou des minorités non européennes, notamment mélanésienne et walisienne, dans la ville de Nouméa" (cf rapport n° 125 Sénat, 1982-1983, p. 33)

Il apparaît au demeurant que l'extension de la représentation proportionnelle à Nouméa correspondait à une demande ancienne de la majorité des élus territoriaux exprimée à l'occasion de plusieurs vœux de l'Assemblée territoriale.

Prenant en compte cette aspiration, le Sénat avait, sur proposition de sa commission des Lois, adopté, à une très large majorité, au cours de sa séance du 24 avril 1980, un article additionnel au projet de loi complétant la loi du 8 juillet 1977, qui tendait à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection du Conseil municipal de Nouméa.

Qu'en est-il aujourd'hui de l'application de ce système ?

Votre commission a constaté :

- d'une part que le scrutin proportionnel n'a pas eu à Nouméa les résultats escomptés, en matière de représentation des différentes ethnies, lors des élections municipales de mars 1983 ;

- d'autre part, que le Congrès du Territoire qui a été consulté sur la proposition de loi, lors de sa séance du 10 juin 1987, a émis un avis favorable par 21 voix sur 24 suffrages exprimés et 2 abstentions.

Bien que plusieurs de ses membres se soient interrogés sur l'opportunité de la date choisie pour débattre de cette proposition de loi, votre Commission a pris en compte la position adoptée à une forte majorité par les élus territoriaux de Nouvelle-Calédonie sur le principe de la réforme. Elle a considéré cette majorité comme significative d'un déplacement important de l'opinion en faveur du mode de scrutin déjà

existant en métropole et qui favorise la cohésion des équipes municipales sans pour autant réduire au silence les minorités.

Elle a en conséquence retenu la solution à laquelle s'est arrêtée l'Assemblée nationale consistant à appliquer le droit commun pour l'élection des conseils municipaux de Nouvelle-Calédonie à toutes les communes de 3 500 habitants et plus, que préconise l'article unique de la proposition de loi.

Les autres dispositions de l'article unique constituent des adaptations techniques au nouveau régime électoral institué. En outre, son dernier alinéa relatif au sectionnement électoral tend à rendre celui-ci possible dans l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie, dès lors que le Haut Commissaire, le conseil municipal, ou des électeurs de la commune concernée en prennent l'initiative. Cette possibilité n'était ouverte précédemment qu'aux communes de moins de 30 000 habitants.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter conforme la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 412 (A.N.)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article unique.</p> <p>Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article ...</p> <p>... sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article unique.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéa premier et 2, L. 260 à L. 270 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :</p>	<p>« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin... de moins de 3 500 habitants ... à L. 258, premier et deuxième alinéas du code électoral, mais par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants... préfèrentiel.</p>
<p>« Les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>« Les conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants... préfèrentiel.</p>	<p>La commune... circonscription électorale unique.</p>
<p>« La commune forme une circonscription électorale unique.</p>	<p>La commune forme une circonscription unique.</p>	<p>La commune... circonscription électorale unique.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Dans les communes de 30 000 habitants au plus un sectionnement électoral peut être fait par le haut-commissaire sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulte.</p>	<p>Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulte.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi n° 412 (A.N.)**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977
modifiée précitée.

« Nul ne peut être candidat
dans plus d'une circonscription
électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit compren-
dre autant de noms qu'il y a de
sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candida-
ture est obligatoire.

« La déclaration de candida-
ture résulte du dépôt à la subdivi-
sion administrative en double
exemplaire, au plus tard huit
jours avant la date du scrutin,
d'une liste répondant aux condi-
tions ci-dessus ; il en est délivré
récépissé.

« Elle est faite collectivement
pour chaque liste par le candidat
tête de liste ou par un mandataire
désigné par lui.

« Est interdit l'enregistrement
de la déclaration de candidature
d'une liste sur laquelle figure un
candidat inéligible en vertu des
dispositions de l'article L. 203
du code électoral.

« La déclaration comporte la
signature de chaque candidat,
sous réserve de la possibilité
pour tout candidat de compléter
la déclaration collective non si-
gnée de lui par une déclaration
individuelle faite dans le même
délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° le titre de la liste presen-
tée ;

« 2° les nom, prénoms, date
et lieu de naissance de chacun
des candidats.

« Récépissé ne peut être déli-
vré que si les conditions énumé-
rées ci-dessus sont remplies.

« Aucun retrait volontaire ou
remplacement de candidat n'est
accepté après l'expiration du
délai de dépôt des déclarations
des candidats.

« Les retraits des listes com-
plètes qui interviennent avant
l'expiration de ce délai sont en-

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi n° 412 (A.N.)**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977
modifiée précitée.

registrés : ils comportent la signature de la majorité des candidats.

- En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au chef de subdivision administrative, qui en délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

- Est nul tout bulletin qui comporte des adjonctions ou suppressions de noms ou modifie l'ordre de présentation.

- Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

- Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

- Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

- En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

- Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

Texte en vigueur

Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977
modifiée précitée.

« Lorsque la moitié des sièges d'un conseil municipal sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

.....

Texte de la proposition de loi n° 412 (A.N.)

Art. 2.

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du chapitre III du Titre IV du Livre premier du code électoral s'appliquent aux communes de 10 000 habitants et plus.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 2.1. de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983, relative à l'élection des conseillers municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont abrogées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 2.

Suppression maintenue.

Art. 3.

Suppression maintenue.

Voir infra annexe.

Voir *supra*, alinéas 4 à 6, 11 et 21, de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977.

ANNEXE

Code des communes.

Art. L. 121-3. — Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral.

Code électoral.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants.

SECTION I. — *Mode de scrutin.*

Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Art. L. 253. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés :

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. L. 255. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.

SECTION IV. — *Opérations de vote.*

Art. L. 256. — Pour toutes les communes de 2 500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

Art. L. 257. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

SECTION V. — Remplacement des conseillers municipaux.

Art. L. 258. — Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

.....

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus.

SECTION I. — Mode de scrutin.

Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

Toutefois, les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code.

Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

SECTION II. — *Déclaration de candidatures.*

Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne délégué par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée :

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporté la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article ont remplies.

Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

- pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;
- pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

SECTION III. — *Opérations de vote.*

Art. L. 268. — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

Art. L. 269. — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

SECTION IV. — Remplacement des conseillers municipaux.

Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent en peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.